

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DERICHEBOURG

438, chemin du Gord
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2023.03.ET.169 SB.BV
Code AIOT : 0005801233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement DERICHEBOURG implanté 438, chemin du Gord 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du changement d'exploitant du site (ex société Guy Dauphin Environnement) transmis le 20 mai 2022 et de la demande d'agrément « centre VHU » transmise le 29 septembre 2022, l'inspection s'est rendue sur le site de la société Revival-Derichebourg, situé au n°438 chemin du Gord à Grand-Quevilly afin de s'assurer du respect des conditions d'exploitation du site, notamment sur l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERICHEBOURG
- 438, chemin du Gord 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 22 juin 2004 (modifié par les arrêtés du 3 mai 2013, du 31 décembre 2015 et 5 juillet 2019), à exercer une activité de tri et de transit de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques, métaux et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et ses activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 .

L'ancien exploitant, la société Guy Dauphin Environnement bénéficiait déjà d'un arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 valant agrément « centre VHU » référencé PR 76 00013D.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 modifié, à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ainsi que certaines dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°2</u>	
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°3</u>	
7	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article point 2.8	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°4</u>	1 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°5</u>	1 mois
10	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°6</u>	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	/	Sans objet
5	Agrement centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
6	Agrement centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 et 15	/	Sans objet
9	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 6.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	constitution et renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constatations réalisées lors de la visite, l'inspection conclut que la tenue du site s'est bien améliorée depuis ces dernières visites et que le suivi des installations est correctement effectué.

L'inspection considère que les capacités techniques et financières de l'exploitant pour exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions du cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 modifié sont suffisantes. L'inspection propose ainsi une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » après la levée des demandes formulées dans le présent rapport (distance minimale de 4 m à installer entre la zone de stockage des VHU non dépollués et les autres zones, et de 6 m entre les stocks de pneumatiques et les zones de stockage de déchets). L'inspection soumettra alors à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral permettant d'acter l'agrément « centre VHU ». Cet arrêté permettra également de mettre à jour le montant des garanties financières.

De plus, il est attendu une solution pérenne quant au traitement des eaux pluviales souillées et eaux de lavages du site afin de garantir le respect de la valeur limite pour le paramètre MES (matières en suspension) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Enfin, les abords de la zone de stockage extérieure des papiers/carton en vrac doivent être débarrassés des papiers, nettoyés et entretenus aussi souvent que nécessaire pour prévenir les envols en dehors du périmètre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I.
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection constate que les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés mais la zone d'entreposage n'est pas suffisamment distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (notamment de la zone de stockage des métaux). Après sondage sur des véhicules du site dans le logiciel AS400 de traçabilité des véhicules hors d'usage, des pièces et déchets issus du démontage et de la dépollution, l'inspection ne constate pas la présence de véhicules hors d'usage non dépollués entreposés plus de six mois et de véhicules accidentés en attente d'expertise.
Demande n°1: L'exploitant déplace dès à présent les véhicules hors d'usage non dépollués afin de respecter la distance d'au moins 4 mètres entre la zone d'entreposage et les autres zones des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II.
Thème(s) : Autre, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection constate que les pneumatiques (avec jante) retirés des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés dans une zone dédiée dont la quantité ne semble pas dépasser 300 m ³ et 3 m de hauteur mais la zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (notamment de la zone de stockage des pare-chocs). Les pneumatiques déjantés sont stockés dans une autre zone à l'abri afin de prévenir toute propagation de feu en cas d'incendie.
Demande n°2 : L'exploitant déplace dès à présent les pneumatiques avec jante afin de respecter la distance d'au moins 6 mètres entre la zone d'entreposage et les autres zones des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection constate que les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des boxes à l'abri munis de rétention permettant de recueillir les huiles via un système de collecte relié à une cuve abritée et mise sur rétention avant d'être évacuées régulièrement vers une filière d'élimination dûment autorisée. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des bacs fermés, étanches et munis de rétentions. Toutefois, l'inspection constate l'absence d'un bouchon sur le robinet de l'un d'eux afin de prévenir tout déversement accidentel. Les batteries sont également entreposées à l'abri dans des bacs étanches.
Demande n°3 : L'exploitant procède dès à présent à la mise en place de bouchon sur les robinets des bacs type IBC pouvant contenir des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage, notamment des huiles usagées afin de prévenir tout déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les carcasses de VHU compactés sont empilées sur des hauteurs ne dépassant pas les 3 mètres autorisés dans une zone dédiée. L'inspection constate la présence de deux compacteurs de pare-chocs et réservoirs permettant d'optimiser le transport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Remise des VHU à un broyeur agréé ou autre centre VHU agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »
Constats : L'inspection constate que les carcasses de VHU sont remis à un broyeur (du même groupe que l'exploitant) dont l'agrément est en cours de renouvellement suite à un changement d'exploitant (preuve à l'appui du courrier de demande d'agrément « broyeur » en date du 6 octobre 2022).
Observations : L'exploitant veillera à s'assurer de la validité de l'agrément du broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 et 15
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de capacité fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de l'attestation de capacité Fluides frigorigènes en date du 26 juillet 2022 ainsi que les attestations d'aptitude climatisation (pour la catégorie V) délivrées en 2021 aux agents du site. L'exploitant réalise bien chaque année la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Les résultats de cette vérification ne sont pas toujours transmis au préfet du département via les services d'inspection des installations classées. Toutefois, le dernier rapport du 23 mai 2022 a bien été transmis à l'inspection.
Observations : L'exploitant veillera à bien transmettre chaque année, à l'inspection le rapport de vérification de conformité centre VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article point 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Insertion dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenues en bon état de propreté.
Constats : L'inspection constate que dans l'ensemble, le site est maintenu en bon état de propreté. Toutefois, il est observé la présence importante de déchets de papier juste derrière la zone de stockage du vrac des papier/carton, en limite du périmètre du site.
Demande n°4 : L'exploitant procède avant le 22 avril 2023 au nettoyage des abords de l'installation de traitement des papiers/carton afin de prévenir tout envol en dehors du périmètre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des rejets d'eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des eaux pluviales - eaux de lavage provenant des aires étanches de circulation et de stockage de déchets réputés non souillés doit être aménagé et raccordé à une installation de traitement (de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures), avant rejet au milieu naturel via le réseau communal. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Cette installation fera l'objet d'un entretien régulier pour vérifier son efficacité et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Le rejet des eaux pluviales en sortie de l'ouvrage de traitement doit respecter les valeurs maximales suivantes :— 5,5<pH<8,5— température < 30°C— DCO <300 mg/L (norme NFT 90101)— Hydrocarbures < 5 mg/L (norme NFT 90114)— MES <30 mg/L (norme NF EN 872)
Constats : Le site dispose de 2 déshuileurs/déboubeurs ainsi que 2 dégrilleurs qui font l'objet de nettoyage et curage régulier, au moins deux fois durant l'année (preuve à l'appui les bordereaux de suivi de déchets du 28 janvier, 7 mars, 12 décembre 2022). Toutefois, l'inspection constate que les résultats d'analyses sur les rejets aqueux réalisées le 22 décembre 2022 en sortie du séparateur à hydrocarbures (situé à l'entrée du site) révèlent un dépassement sur le paramètre matières en suspension (220 mg/L au lieu de 30 mg/L). Les deux autres paramètres DCO (200 mg/L) et Hydrocarbures (2,3 mg/L) respectent les valeurs limites. Ce problème récurrent est souvent lié à l'activité de tri de papier/carton.
L'exploitant propose de mettre en place les actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• nettoyage au moins deux fois dans l'année des 2 déshuileurs/déboubeurs et 2 dégrilleurs ;• nettoyage systématique des dégrilleurs lors des opérations de curage des déshuileurs/déboubeurs par l'organisme agréé ;• une analyse des rejets aqueux en sortie du déshuileurs/déboubeurs situé au niveau du bâtiment de dépollution des véhicules hors d'usage afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement ;• une nouvelle analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur à hydrocarbures (situé à l'entrée du site).
Demande n°5 : L'exploitant procède avant le 22 avril 2023, au curage et nettoyage de chaque déshuileur/déboubeur et dégrilleur du site et réalise une analyse des rejets aqueux en sortie des deux déshuileurs/déboubeurs afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement. Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant d'autres mesures correctives en cas de dépassements des valeurs maximales autorisées. L'exploitant adapte l'entretien de ses ouvrages en tant que de besoin et procède dès à présent à la mise en place d'un registre reprenant par dispositif de traitement, notamment les dates de curage et nettoyage qui sera tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :- date et nature des vérifications,- personne ou organisme chargé de la vérification,- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,- suites données.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques, les extincteurs, robinet incendie armé (RIA), et les systèmes de désenfumage font bien l'objet de vérification périodique inscrite dans le registre sécurité du site. Le rapport de vérification des installations électriques effectuée le 4 janvier 2023 relève 3 observations qui ont été levées par l'exploitant suite à l'intervention d'un électricien le 15 février 2023. Le rapport Q18 en date du 4 janvier 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'explosion ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des installations de tri et stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de tri et de stockage extérieure des DIB n'excède pas 500 m ² et est aménagée à une distance d'au moins 3 m des limites de propriété. Les différents déchets font l'objet d'un stockage approprié par type de déchets. Toutes dispositions sont prises pour que, en permanence, les stockages soient accessibles sur au moins deux cotés. Bâtiment de stockage de papiers/cartons (2400 m ²) : La quantité de papiers cartons en attente de tri est limitée à 50 t. Une distance minimale de 8 m sépare la zone de production de la zone de tri. La zone de tri, la presse et le broyeur sont libérés de toute matière combustible et font l'objet d'un nettoyage systématique en fin de journée. Aire de stockage extérieure de papiers/cartons en balles (750m ²) : La quantité de papiers cartons en balles est limitée à 575 t. Les balles sont stockées en flots de surface maximale de 40 m ² et de 4 m de haut. Une allée d'au moins 2 m de largeur sépare les flots. Tri/ stockage de déchets de métaux : La surface dédiée au tri et au stockage de ces déchets n'excède pas 4000 m ² d'une part et 6800 m ² d'autre part. Les déchets de métaux sont stockées en îlots de surface maximale de 2500 m ² (ferrailles à cisailler) ou de 600 m ² (platinage), et de 8 m de haut. Une allée d'au moins 5 m de largeur sépare les îlots. Chaque dépôt de pneumatiques doit être limité à 50 m ³ . Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au présent article ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables où matières combustibles. Les déchets ou emballages susceptibles de porter atteinte à la sécurité des opérateurs ou du site, tels que bouteilles de gaz divers, accumulateurs, corps creux, objets suspects devront être mise de côté et faire l'objet d'un traitement approprié sous la responsabilité de l'exploitant, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.
Constats : Au vu des éléments issus de l'extraction informatique de l'état du stock du jour, les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur site (cf tableau article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015) ne semblent pas être dépassées, même si les quantités de papiers/cartons n'ont pu être vérifiées. Toutefois, la visite terrain n'a pas mis en évidence de quantité de papiers/cartons en dehors des zones autorisées et au-delà de la hauteur de stockage de 4 mètres. L'inspection constate que l'aire de tri et de stockage extérieure des DIB n'excède pas 500 m ² et que les différents déchets font l'objet d'un stockage approprié par type de déchets. Par contre, un tas de DIB se situe le long du bâtiment de dépollution des VHUs ne permettant pas de prévenir un risque de propagation de feu en cas d'incendie. L'inspection constate que les déchets ou emballages susceptibles de porter atteinte à la sécurité des opérateurs ou du site, tels que bouteilles de gaz divers, extincteurs, sont bien isolés et mis de côté dans une zone dédiée. Ils font l'objet d'un traitement approprié sous la responsabilité de l'exploitant, et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.
Demande n°6 : l'exploitant procède au déplacement dès à présent du tas de DIB afin de garantir un espace suffisant avec le bâtiment de dépollution des VHUs pour prévenir toute propagation de feu en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : constitution et renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Constats : Par courrier du 11 mai 2022, l'exploitant a adressé au préfet sa demande d'autorisation de changement d'exploitant à compter du 1er avril 2022, joignant le nouveau calcul des garanties financières, comme prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le calcul est passé en revue et complété le jour de la visite avec des coûts de transport sur les déchets de batteries, de bois, et pneumatiques et papier/carton même si ces déchets peuvent faire l'objet d'une reprise gratuite dans le cas d'une liquidation judiciaire. Pour les déchets de papier/carton en vrac sur site (de 50 t au maximum), un coût de tri et de conditionnement a aussi été ajouté. Les quantités maximales fixées dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2015 n'ont pas changées. Le montant des garanties financières s'élève ainsi à 126 584 euros TTC (arrondi à l'euro) et sera intégré dans l'arrêté préfectoral complémentaire valant agrément « centre VHU ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet